

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Économique

**Arrêté n° 1790/2017 du 28 JUIL. 2017**  
portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de  
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 14 juin 2017 par M. le Directeur de l'Association « A.M.I »,
- Vu l'avis des services de l'État (Unité départementale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 12 juillet 2017,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Un agrément est accordé sous le n° 1790/2017 à l'association « A.M.I » – n° Siret : 340 183 037 00019 en qualité d'Entreprise Solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 2** - Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité Départementale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le* **28 JUIL. 2017**

Le Préfet,



**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Économique

**Arrêté n° 1791//2017 du 28 JUIL. 2017**  
portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de  
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 29 mai 2017 par M. le Président de l'Association (MINOS) ;
- Vu l'avis des services de l'État (Unité départementale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 12 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Un agrément est accordé sous le n° 1791/2017 à l'association « MINOS » – n° Siret : 490 275 476 0037 en qualité d'Entreprise Solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 2** - Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité Départementale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **28 JUIL. 2017**

Le Préfet,



**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ N° 1797/2017**  
**portant modification de la liste**  
**des membres de la Commission Départementale**  
**de Surendettement des Particuliers et des Familles**

**LE PRÉFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 643/9089-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (Titre IV – article 39) ;
- VU la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation financière et bancaire ;
- VU le décret n° 90-175 du 21 février 1990, relatif à l'application du titre premier de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 ;
- VU le décret du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement de surendettement des situations des particuliers ;
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU la circulaire n° 2014/43700 FI du Ministère des Finances et des Comptes Publics du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 643/90 du 28 février 1990 instituant une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles dans le département des Vosges, modifié ultérieurement et renouvelé en dernier lieu par l'arrêté n° 458/2017 du 28 mars 2017 ;

sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont nommés membres de la commission :

**1.1** *au titre de l'État :*

- Madame la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, représentants du Préfet, Président de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles, et le Directeur Départemental des Finances Publiques, vice-président,
- Madame Céline THELLIEZ, Inspecteur des Finances Publiques, délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques Vice-Président de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles,
- Madame Nathalie PIERRAT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, et Mme Marielle GUILBERT, Inspectrice des Finances Publiques, représentant le délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques,

**1.2** *au titre de la Banque de France :*

- Monsieur le Directeur de la Banque de France pouvant se faire représenter par Monsieur Ralph HOCH, responsable du secrétariat de la commission de surendettement,

**1.3** *au titre de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, pour une durée de deux ans renouvelable :*

- membre titulaire : Monsieur Cyrille MOULIN, Directeur Groupe Agences – Crédit Agricole,
- membre suppléant : Monsieur Nicolas CURTIT, Vice-Président du Comité Bancaire des Vosges – Société Générale,

**1.4** *au titre des Associations Familiales ou de Consommateurs, pour une durée de deux ans renouvelable :*

- membre titulaire : Madame Françoise CHASTELOUX – Fédération des Locataires et Accessionnaires à la Propriété – CNL 88- F.L.A.P.V,
- membre suppléant : Monsieur Daniel PIERRE – Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir - Vosges,

**1.5** *une personne qualifiée, justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour une durée de deux ans renouvelable :*

- membre titulaire : Madame Madeline RAGUE, Conseillère en Économie Sociale et Familiale, en poste à la Direction de la cohésion sociale et des ressources au Conseil Départemental des Vosges,
- membre suppléant : Madame Marie-Pierre BEUGNOT, chargée d'intervention sociale – Caisse d'Allocations Familiales des Vosges,

- 1.6** *une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy, pour une durée de deux ans renouvelable :*
- membre titulaire : Maître Jacques COUSIN,
  - membre suppléant : Monsieur le Bâtonnier François LEFORT,

**Article 2** : en l'absence des représentants du Préfet, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques présidera la commission de surendettement.

**Article 3** : la commission pourra s'adjoindre des experts ou services de l'Etat compétents dans le domaine social et du logement, comme membres à titre consultatif.

**Article 4** : si le Préfet constate l'absence de l'une des personnes nommées au titre de l'article 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans et nomme une autre personne et son suppléant.

**Article 5** : Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie conforme sera adressée à chaque membre de la commission.

Epinal, le 02 AOUT 2017

Le Préfet,



**Jean-Pierre CAZENAIVE-LACROUTS**

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1639/2017 du

4 AOÛT 2017

autorisant les personnes missionnées par RTE Réseau de Transport d'Électricité, chargées de l'étude de « la liaison souterraine 63 kV Bains-les-Bains – Pouxieux » à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de la Vôge-les-Bains, des Voivres, la Chapelle-aux-Bois, Xertigny, Uzemain, Hadol, Urimenil

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.321-1, L.321-2, L.321-6 et L.121-46,
- Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11,
- Vu l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics,
- Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution de travaux géodésiques et la conservation des signaux, bornes et repères, codifiée dans le code de l'environnement, à l'article L.563-3 ;
- Vu la loi n°57-391 du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 susvisée et en modifiant les articles 2, 3 et 7 ;
- Vu les articles R.411-1 à R.811-10 du code de justice administrative précisant la procédure de saisine des juridictions administratives ;
- Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu le contrat de service public pris en application de l'article L.121-46 du code de l'énergie entre l'État et EDF ;
- Vu l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession du réseau public de transport d'électricité à RTE EDF Transport SA (dénommée RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ depuis le 24 janvier 2012),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la pétition du 11 juillet 2017 de Monsieur le Directeur de RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ - Centre développement et ingénierie Nancy,

Considérant qu'il importe de faciliter les études sur le terrain du projet dont il s'agit,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

## ARRETE

Article 1 : Les ingénieurs, agents et mandataires de RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers à procéder sur le terrain aux études de tracé et au piquetage de l'ouvrage dit « Liaison souterraine 63 kV Bains-les-Bains – Pouxoux » du réseau public de transport d'électricité.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y faire les abattages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur le territoire des communes de la Vôge-les-Bains, des Voivres, la Chapelle-aux-Bois, Xertigny, Uzemain, Hadol, Urimenil.

Article 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant des études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Il sera affiché immédiatement dans chacune des communes désignées à l'article premier ci-dessus à la diligence des maires et aux frais de RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy :

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture des Vosges, Madame et Messieurs les maires des communes de la Vôge-les-Bains, des Voivres, la Chapelle-aux-Bois, Xertigny, Uzemain, Hadol, Urimenil, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des territoires des Vosges,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- M. le Directeur de RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ - Centre développement et ingénierie Nancy.

A Épinal, le **4 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



**Claire WANDEROILD**



SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**n°1640/2017 du 08 AOUT 2017**  
**modifiant les prescriptions applicables à la société**  
**MAILLE VERTE DES VOSGES**  
**sur le territoire de la commune de Saint-Nabord.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86/96 du 22 janvier 1996 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2841/2009 du 10 décembre 2009 autorisant la société MAILLE VERTE DES VOSGES à exercer ses activités de fabrication d'étoffe à maille sur le territoire de la commune de Saint-Nabord ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juin 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 4 juillet 2017 ;

Considérant que la société MAILLE VERTE DES VOSGES a été régulièrement autorisée à exploiter ses installations de tricotage et teinture sur le territoire de la commune de Saint-Nabord ;

Considérant que la société MAILLE VERTE DES VOSGES a porté à la connaissance de l'autorité administrative en 2017 un état actualisé de ses volumes d'activité, au regard des dernières évolutions de la nomenclature des installations classées, en demandant à bénéficier des droits acquis au titre de l'antériorité ;

Considérant que les déclarations réalisées par la société MAILLE VERTE DES VOSGES nécessitent la mise à jour du tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 86/96 du 22 janvier 1996 modifié ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 86/96 du 22 janvier 1996 modifié, autorisant la société MAILLE VERTE DES VOSGES à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-NABORD des installations de tricotage et teinture d'articles textiles, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Installation ou activité concernée	Capacité des installations	Régime
2330-1	Teinture, apprêt, enduction, blanchiment, délavage de matières textiles	Volume maximal de 9 t/j	Autorisation
2321	Atelier de fabrication d'articles de maille	Puissance installée supérieure à 40 kW	Déclaration
4441	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 : stockage et emploi de peroxyde d'hydrogène	Tonnage maximum susceptible d'être présent : 2 tonnes	Déclaration

Rubrique	Installation ou activité concernée	Capacité des installations	Régime
2910-A2	Installation de combustion : 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 6,2 MW	Puissance maximale totale : 6,2 MW	Déclaration contrôlée

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Nabord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAILLE VERTE DES VOSGES, et dont copie sera déposée à la mairie de Saint-Nabord et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Nabord pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 08 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**n° 1641/2017 du 10 AOUT 2017**  
**modifiant les prescriptions applicables**  
**à la société CASCADES ROLLPACK**  
**sise sur le territoire de la commune de Saulcy-sur-Meurthe.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1872/2013 du 8 août 2013 autorisant la société CASCADES ROLLPACK à procéder à l'extension de son unité de transformation de papiers et polymères ;
- Vu le courrier du 30 janvier 2017 adressé par la société CASCADES ROLLPACK au préfet des Vosges pour porter à connaissance son projet d'ajouter un 3<sup>ème</sup> silo de stockage de granulés en vrac de PEDB portant le volume de stockage à 310 m<sup>3</sup> ;
- Vu le courrier du 22 février 2017 adressé par la société CASCADES ROLLPACK au préfet des Vosges pour solliciter le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4718 pour son activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 avril 2017 ;
- Vu le courrier du 12 mai 2017 adressé par la société CASCADES ROLLPACK au préfet des Vosges pour demander un délai supplémentaire pour la mise en place d'une réserve incendie de 500 m<sup>3</sup> ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mai 2017 ;

- Considérant que la société CASCADES ROLLPACK a été régulièrement autorisée pour la transformation de papiers et polymères ;
- Considérant que l'augmentation du volume de stockage de polymères de 300 à 310 m<sup>3</sup> par l'ajout d'un troisième silo n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 ;
- Considérant qu'une convention signée le 20 avril 2017 autorise la société CASCADES ROLLPACK à utiliser l'étang situé à 60 m du portail, en cas d'incendie ;
- Considérant que les déclarations présentées par la société CASCADES ROLLPACK nécessitent la mise à jour des articles 1.2.1 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 1872/2013 du 8 août 2013 ;
- Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques, ni n'en abroge ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

### ARRETE

**Article 1** – Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1872/2013 du 8 août 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2445.1	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/j	150 t/j	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2661.1b	<p>Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	30 t/j	Enregistrement
4718.2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>6,92 t soit :</p> <p>6,4 t (2 cuves x 3 200 kg) 520 kg (40 bonbonnes x 13 kg)</p>	Déclaration contrôlée
1530.3	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	15 200 m <sup>3</sup>	Déclaration

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	310 m <sup>3</sup> (2 silos x 100 m <sup>3</sup> 1 silo 110 m <sup>3</sup> )	Déclaration
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	3 m <sup>3</sup>	Non classé

**Article 2** – L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°1872/2013 du 8 août 2013 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

#### ARTICLE 7.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 1 borne incendie public et de 4 bornes privées ;
- d'un réseau RIA dans chaque bâtiment ;
- d'extincteurs ;
- d'une détection incendie généralisée à l'ensemble du site.

Afin de compléter ces dispositifs, il appartient à la société CASCADES ROLLPACK, de constituer une réserve incendie de 500 m<sup>3</sup> sous un délai de 3 ans.

La pression et le débit des bornes à incendie du site devront faire l'objet d'un contrôle tous les 2 ans et les résultats transmis au Service Départemental Incendie et Secours.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saulcy-sur-Meurthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CASCADES ROLLPACK, et dont copie sera déposée à la mairie de Saulcy-sur-Meurthe et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saulcy-sur-Meurthe pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 10 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**n°1642/2017 du 16 AOÛT 2017**  
**modifiant les prescriptions applicables à**  
**la SARL CHARPENTES GALMICHE**  
**sise sur le territoire de la commune du THILLOT.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment son Titre 1er du Livre V;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1395/2001 du 30 mai 2001 fixant les prescriptions applicables aux activités de travail et de traitement du bois exploitées sur le site de la société GALMICHE située sur le territoire de la commune de LE THILLOT ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 15 juin 2017 établis par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols ;

Considérant que l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1395/2001 du 30 mai 2001 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

## ARRETE

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n° 1395/2001 du 30 mai 2001 est complété par l'article suivant :

### **Article 2.7 – Surveillance des eaux souterraines**

La société SARL CHARPENTES GALMICHE doit respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ 1) et deux piézomètres en aval (PZ 2 et PZ A) du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an dans les 3 piézomètres ;
- l'eau prélevée fait l'objet d'analyses des substances suivantes : PERMETHRINE et PROPICONAZOLE ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuels d'amélioration.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire du Thillot, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARPENTES GALMICHE, et dont copie sera déposée à la mairie du Thillot, et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie du Thillot pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

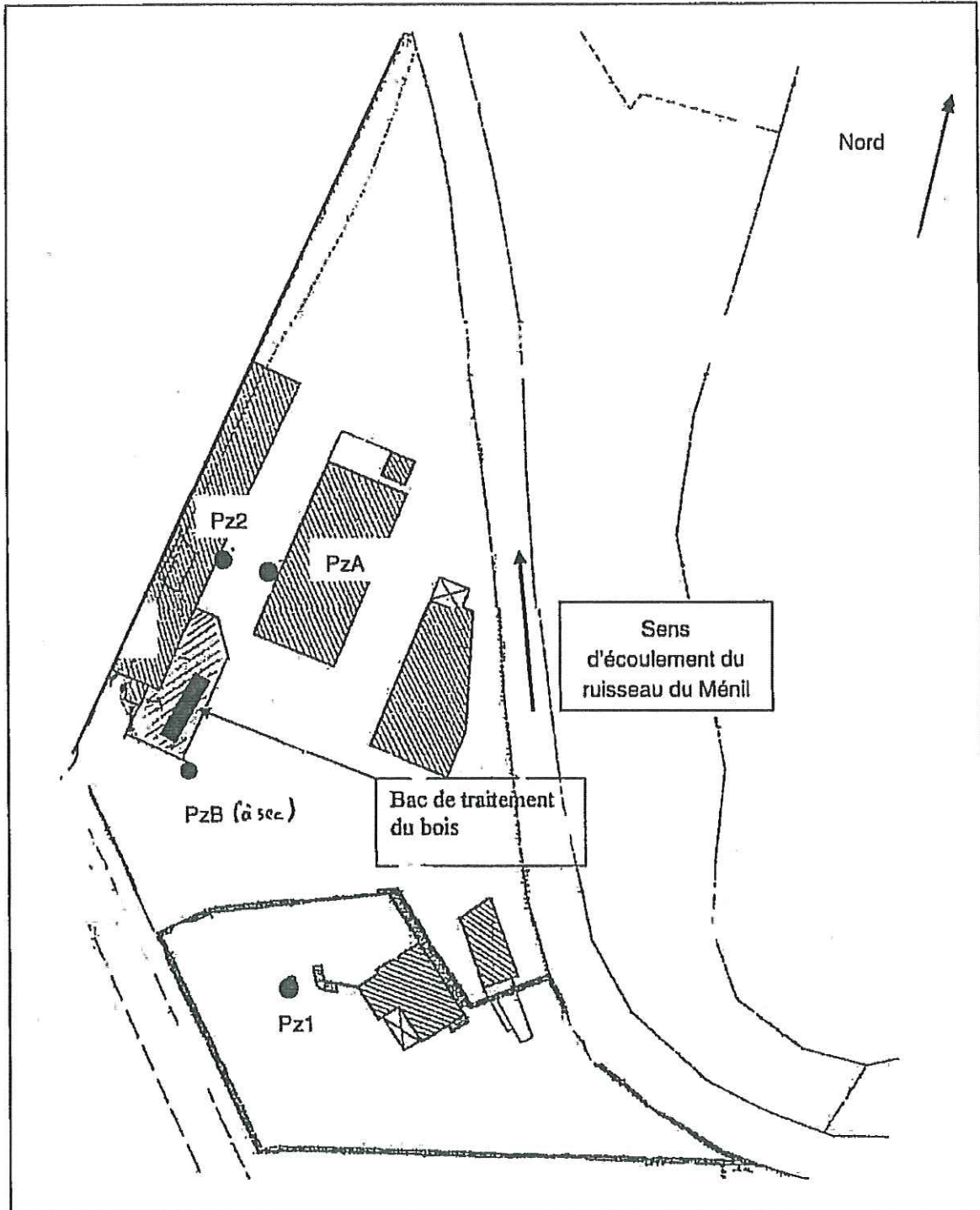
Fait à Épinal, le 16 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ANNEXE :**  
**PROJET ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**SARL CHARPENTES GALMICHE**  
**PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES**



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n°1643/2017 du 16 AOUT 2017  
modifiant les prescriptions applicables à la société FAYMONT INDUSTRIES  
sise sur le territoire de la commune du Val d'Ajol.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L171.8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2702/98 du 20 novembre 1988 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 23 juin 2017 ;

Considérant que la société FAYMONT INDUSTRIES a été régulièrement autorisée à exploiter ses installations de travail mécanique du bois sur le territoire de la commune de LE VAL D'AJOL ;

Considérant que la société FAYMONT INDUSTRIES a porté à la connaissance de l'autorité administrative en 2017 un état actualisé de ses volumes d'activité, au regard des dernières évolutions de la nomenclature des installations classées, en demandant à bénéficier des droits acquis au titre de l'antériorité ;

Considérant que les déclarations réalisées par la société FAYMONT INDUSTRIES nécessitent la mise à jour du tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2702/98 du 20 novembre 1998 ;

Considérant que un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

**ARRETE**

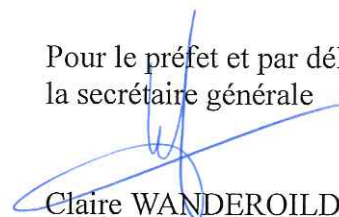
**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2702/98 du 20 novembre 1998, autorisant la société FAYMONT INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation des activités de travail mécanique du bois dans son établissement situé sur le territoire de la commune du VAL D'AJOL, est remplacé par le suivant :

Installations	Capacité	Rubrique	Régime
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analoges : Machines à bois et broyeur	600 kW	2410 – B-1	Enregistrement
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) → encollage	50 kg/j	2940 -2b	Déclaration contrôlée
Chaufferie biomasse	3150 kW	2910 – A/2	Déclaration contrôlée
Dépôt de bois et matériaux combustibles analoges	1000 m <sup>3</sup>	1532	Non classable
Broyage, concassage, criblage, etc,	45 kW	2260/2	Non classable

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, et le maire du Val d'AJOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FAYMONT INDUSTRIES, et dont copie sera déposée à la mairie du Val d'AJOL et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie du Val d'AJOL pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 16 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n°1644/2017 du 22 AOÛT 2017  
modifiant les prescriptions applicables à la société VOSGES LAM  
sur le territoire de la commune de Saulcy-sur-Meurthe.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 4 août 2003 fixant de nouvelles prescriptions aux activités exercées par la Société Haas Weisrock située sur le territoire de la commune de SAULCY SUR MEURTHE ;
- Vu le courrier du 3 février 2016, complété par courriel du 21 juin 2017, par lequel l'industriel a transmis les volumes pour l'ensemble des activités du site ;
- Vu le courrier du 17 juillet 2017 adressé par la société VOSGES LAM au préfet des Vosges pour porter à sa connaissance la déclaration de transfert de l'autorisation conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 juillet 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 31 juillet 2017 ;
- Considérant que la société HAAS WEISROCK a été régulièrement autorisée pour la fabrication de charpentes en bois lamellé-collé ;
- Considérant que les déclarations présentées par la société VOSGES LAM nécessitent la mise à jour de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 4 août 2003 ;

Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques, ni n'en abroge ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

### ARRETE

**Article 1** – L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 4 août 2003 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

#### « 1.1 Activités autorisées

La société VOSGES LAM située 7 rue Jean Jaurès à SAULCY SUR MEURTHE (88580) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2940-2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion [...] 1. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	446 kg éq./j par enduction ▪ colle MUF 842 kg/j (421 kg éq/j) ▪ produits traitement 50 kg/j (25 kg éq/j)	Autorisation
2410-B.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. A. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. supérieure à 250 kW	655 kW	Enregistrement
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. 2. 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	11 000 m <sup>3</sup>  Matière première : 5 000 m <sup>3</sup> Produits finis : 3 000 m <sup>3</sup> Silo de copeaux de bois : 3 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1.</li> <li>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</li> </ol>	Chaudière biomasse : 3,5 MW	Déclaration contrôlée

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saulcy-sur-Meurthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VOSGES LAM, et dont copie sera déposée à la mairie de Saulcy-sur-Meurthe et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saulcy-sur-Meurthe pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le **22 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**n°1645/2017 du 22 AOUT 2017**  
**modifiant les prescriptions applicables à la Société d'Exploitation**  
**de l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt (SEAEM)**  
**sur le territoire de la commune de Juvaincourt.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu Le décret n°2016-1661 du 05/12/2016 modifiant la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu Le décret n°2014-285 du 03/03/2014 supprimant la rubrique 1432 et créant la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 56/2002 du 8 janvier 2002, autorisant la *Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt (SEAEM)* à exploiter une installation de distribution de carburant pour avions sur le site de l'aéroport d'Epinal Mirecourt situé sur le territoire de la commune de Juvaincourt ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 19 juillet de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 1 août 2017 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

### ARRETE

**Article 1** – L'annexe I à l'arrêté préfectoral n° 56/2002 du 8 janvier 2002 est remplacée par le tableau suivant :

«Annexe 1 :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation</i>	<i>Capacité du site</i>	<i>Régime</i>
<i>1434-1-b</i>	<i>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h.</i>	<i>1 poste de 50 m<sup>3</sup>/h de JET-A1, 1 poste de 5 m<sup>3</sup>/h d'AVGAS 1 poste de 1,2m<sup>3</sup>/h de gazole</i>	<i>Déclaration avec contrôle périodique</i>
<i>4734-1-c</i>	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les stockages enterrés :  Supérieure ou égale à 50 t d'essence au total, mais inférieure à 250 t au total et inférieure à 1000 t au total.</i>	<i>1 cuve enterrée JET-A1 : 80 m<sup>3</sup> 1 cuve enterrée AVGAS : 40m<sup>3</sup>  Soit 91 tonnes.</i>	<i>Déclaration avec contrôle périodique</i>

**Article 2** - L'article 1.2. de l'arrêté préfectoral n° 56/2002 du 8 janvier 2002 est complété par un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« Sont applicables, les prescriptions de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 »

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Juvaincourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT D'EPINAL-MIRECOURT, et dont copie sera déposée à la mairie de Juvaincourt et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Juvaincourt pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le **22 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par arrêté n°1237/2017 du 11 juillet 2017, Monsieur le Préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source de Haut de Marmont, de leurs périmètres de protection et ceux des ouvrages annexes, et l'autorisation d'utiliser l'eau de cette source à des fins de consommation humaine pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Julien.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, à la sous-Préfecture de Neufchâteau et à la mairie précitée.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par arrêté n°1236/2017 daté du 11 juillet 2017 le Préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du nouveau puits de « Champé » et des 4 nouvelles sources « Usine 1 et 2 » « Communale Haute et Basse », de leurs périmètres de protection et ceux des ouvrages annexes, et l'autorisation d'utiliser l'eau de ces 5 sources à des fins de consommation humaine pour l'alimentation en eau potable de la commune de Le Syndicat.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement ainsi qu'à la mairie précitée.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par arrêté n°2017-1226 du 6 juillet 2017, Monsieur le Préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source des Vergères et du forage du Tivoli, et de leurs périmètres de protection, ainsi que l'autorisation d'utiliser l'eau de ces sources à des fins de consommation humaine pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, à la sous-Préfecture de Saint-Dié et à la mairie de Liffol-le-Grand (siège du syndicat).



Par arrêté n°1221/2017 en date du 6 juillet 2017 le Préfet des Vosges a modifié l'arrêté n°2457/2005 du 17 novembre 2005 de la commune d'Etival-Clairefontaine en vue de :

- supprimer l'autorisation de dérivation de l'eau des sources Sainte-Richarde,
- régulariser le prélèvement d'eau autorisé pour la source de la Chipotte,
- supprimer l'autorisation d'utiliser l'eau des sources Sainte-Richarde pour la consommation humaine ou pour tout autre usage,
- supprimer les périmètres de protection des sources Sainte-Richarde, du réservoir de Bellefontaine, de la station de refoulement associée ainsi que des servitudes associées.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, à la sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges et à la mairie précitée.